

**NOTE DE PRESENTATION D'UN PROJET DE DECISION
AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT
PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC – Art. L.123-19-1 du Code de l'Environnement**

**PROJET D'ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS
DU 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

1) objectif visé par le projet de décision

En application de l'article R427-6 du Code de l'environnement le préfet peut, en fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, décider de classer le lapin de garenne, le pigeon ramier ou le sanglier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités de destruction de ces espèces. L'arrêté préfectoral délimite également les territoires concernés par leur destruction.

L'inscription d'une de ces espèces est déterminée par l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété

Ce dernier point ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

2) rappel des dispositions juridiques présidant à l'élaboration de la décision

Le projet d'arrêté est pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement,

3) contenu de la décision

Pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, les propositions en la matière sont présentées dans le tableau ci-après, qui expose les motifs de la proposition de classement et les éléments permettant de caractériser les nuisances que chaque espèce génère ou est susceptible de causer. Ce tableau a été élaboré à partir d'indices sur les effectifs démographiques de l'espèce dans le département (prélèvements à la chasse) ou sur les préjudices constatés (attestations de dégâts ...).

	Lapin de garenne	Pigeon ramier
Modalités de destruction	A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année	A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Destruction sur autorisation individuelle du préfet, de la clôture spécifique jusqu'au 31 juillet. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit
Territoire concerné	<input type="checkbox"/> Dunes littorales (sauf dunes de Vauville et Biville) <input type="checkbox"/> Réserves de chasse <input type="checkbox"/> Dans et à moins de 200m : - Des cultures maraîchères de plein	Dans les cultures de pois, de féveroles, de lentilles, de choux ou de salades. L'arrivée récente de la culture de lentilles sur le bassin légumier de la Côte ouest du

	<p>champ et petits fruits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des plantations forestières et fruitières de moins de 10 ans, horticoles et pépinières, - Des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - Des jardins légumiers et des jardins d'agrément - Des aérodromes - Des talus et francs-bords des lignes SNCF - Des hippodromes et terrains de sport (golf – terrains de football) <p>☐ Dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux</p>	<p>département en 2020 s'est traduite par l'apparition d'attaques de pigeons dès les premières implantations en avril 2020. Outre des dégâts sur choux, salades et pois, les pigeons sont aussi à l'origine de dégâts sur féverole. Ils se nourrissent de semences au semis et de jeunes plantules en début de cycle.</p>
Motifs du classement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques, ➤ pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, ➤ pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
Atteintes significatives aux intérêts protégés	<p>Le lapin de garenne est susceptible de porter atteinte aux activités agricoles, notamment les cultures légumières. Des dégâts ont également été signalés sur certaines infrastructures de stations d'épuration (filtres plantés de roseaux)</p>	<p>Les pigeons commettent des dégâts dans les cultures de choux, de salades, de pois, de féveroles, ainsi que dans les cultures de lentilles. Le bilan de la campagne 2023 du Bulletin de Santé du Végétal (BSV) édité par la FREDON Normandie fait état de dégâts importants sur cultures de choux et de salades au printemps et en début d'été sur tous les secteurs. La pression sur ces cultures est qualifiée de généralisée, avec de graves pertes de récoltes.</p>
Indicateurs de présence significative de l'espèce	<p>Le lapin de garenne est présent de manière significative sur l'ensemble du département. Ainsi, 3 998 lapins ont été prélevés à la chasse lors de la campagne 2022-2023</p>	<p>Le nombre de pigeons ramiers prélevés à la chasse lors de la campagne 2022-2023 est de 23 366. En 2023, 17 autorisations individuelles ont été délivrées par le Préfet (15 en 2022) ; 337 pigeons ont été prélevés (449 en 2022).</p>
Caractéristiques du territoire montrant que l'espèce est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés	<p>Les massifs dunaires du département de la Manche recèlent des habitats naturels et des espèces végétales très rares. Cette végétation a également un rôle de protection contre l'érosion, notamment éolienne. Les lapins en surnombre peuvent dégrader cette</p>	<p>Le pigeon ramier est susceptible de causer des dégâts sur cultures de choux, de salades, de pois, de féveroles, ainsi que dans les cultures de lentilles, récemment implantées dans les zones légumières du département. Ceci peut avoir des incidences significatives pour</p>

	<p>couverture végétale de manière significative.</p> <p>La Manche est également caractérisée par d'importants bassins de productions légumières de plein champ, et par un habitat rural très présent fréquemment associé à des potagers familiaux. Ces cultures sont très sensibles aux déprédations par les lapins. Enfin, les terriers de lapins peuvent porter atteinte à la sécurité, en particulier au niveau des ouvrages de protection des polders et des lignes SNCF.</p>	certains producteurs légumiers du département
Solutions alternatives à la destruction		<p>Il n'existe pas actuellement de répulsif efficace.</p> <p>Les dispositifs de protection physique (filets, ...) ne peuvent être mis en œuvre à l'échelle des cultures de plein champ.</p> <p>L'effarouchement présente certaines limites : accoutumance des oiseaux, protection onéreuse et non efficace sur l'ensemble des parcelles (phénomènes d'abri), difficultés de tolérance par le voisinage.</p>

L'article 2 du projet d'arrêté définit les conditions particulières de destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires. Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont formulées selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté. Il autorise une liste nominative de chasseurs qui pourront être associés à la régulation. Il est précisé qu'il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tirs doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Dans le cas de tirs dans l'enceinte d'une corbeautière, il n'est pas autorisé plus de 5 tireurs.

4) éventuellement formalités préalables à l'établissement du projet

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sera consultée sur le projet d'arrêté.

5) modalités de réception des avis et date limite de réception

Les observations du public devront être déposées entre le 24 mai 2024 et le 14 juin 2024 à l'adresse suivante : ddtm-consultation-chasse@manche.gouv.fr